

**Ligne de crédit française (AFD) de EUR 50 millions (Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux I.A.T n° 2007/05 du 27-02-2007 telle que modifiée par la circulaire n°2009-01 Du 21/01/2009)**

**Opérations éligibles :**

- Mise à niveau des établissements hôteliers.

**Objet du crédit :**

- Le crédit est destiné au refinancement :

\*Des investissements matériels (travaux, mobilier et équipement, aménagements, acquisition de matériel, etc.);

\*Des investissements immatériels (études, formation des différentes catégories de personnel, acquisition de logiciels de gestion, investissements visant l'amélioration de la commercialisation et de la gestion, etc.);

\*De la restructuration financière à titre exceptionnel et dans des proportions marginales (dans la limite de 25% pour chaque opération de crédit).

-Montant minimum par bénéficiaire final : La contre-valeur en EUR de TND 500 mille.

-Montant maximum par bénéficiaire final : La contre-valeur en EUR de TND 10 millions.

- La date limite d'utilisation de cette ligne de crédit est fixée au 31 octobre 2011.

**Conditions du crédit :**

*-Rétrocession en Euro :*

- Un taux d'intérêt TIBEUR 6 mois -1% l'an + une marge bancaire de 3% au maximum.
- ou l'équivalent en taux fixe + une marge bancaire de 3% au maximum.

*-Rétrocession en Dinar :*

- Un taux d'intérêt TIBEUR 6 mois - 1% l'an + une prime de couverture de risque de change de 1% + une marge bancaire de 3% au maximum.
- ou l'équivalent en taux fixe + une prime de couverture de risque de change de 1% + une marge bancaire de 3% au maximum.

-Une durée de remboursement de 7 à 15 ans dont un différé d'amortissement de 0 à 4 ans.

-Remboursements semestriels les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

### **Procédures d'imputation :**

Le dossier devra comporter :

- o La décomposition de l'actionnariat.
- o La présentation de l'activité du bénéficiaire final.
- o Une analyse financière sur le dernier exercice.
- o Une présentation des comptes prévisionnels sur une durée minimale de trois ans qui permettront de s'assurer de la viabilité du projet d'entreprise.
- o Une copie du projet d'entreprise réalisé dans le cadre du programme de mise à niveau,
- o Le plan de financement pour les cinq prochains exercices,
- o Les états financiers des trois derniers exercices, certifiés par un expert comptable agréé par l'Ordre des Experts Comptables,
- o Une copie de l'étude d'impact sur l'environnement et des différentes approbations obtenues auprès des instances compétentes.

### **Modalités de versement des fonds :**

Si l'examen du dossier d'imputation est déclaré concluant par l'AFD, la BCT adressera par courrier à l'Intermédiaire Agréé une notification écrite de son accord d'imputation et de décaissement. Dès la réception de cette notification, l'Intermédiaire Agréé veillera à finaliser dans les meilleurs délais possibles, le contrat de prêt avec l'entreprise bénéficiaire et adressera, dans ce cas, directement à la BCT une demande de versement de fonds.

La demande de versement doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1 - Copie de la notification de l'accord d'imputation et de décaissement adressée par la BCT à l'Intermédiaire Agréé.
- 2 – Copie de la notification de l'adhésion du bénéficiaire final au programme de mise à niveau par le Comité de Pilotage.

3 - Copie du contrat de prêt entre l'Intermédiaire Agréé et l'entreprise bénéficiaire. Le contrat de prêt doit contenir :

- a) la définition et le montant des investissements matériels, immatériels et de restructuration financière,
- b) les modalités de financement de ces investissements,
- c) l'affectation précise du crédit,
- d) les conditions de taux, de durée et de différé. Le contrat ne devra pas comporter de commission d'engagement.

Le contrat de prêt doit clairement indiquer que le crédit est destiné au refinancement partiel du plan de mise à niveau du bénéficiaire final, en complément d'autres ressources. Le schéma de financement devra être mentionné dans le contrat. Les engagements des actionnaires à apporter de nouveaux fonds propres, sous forme d'augmentation de capital, de comptes courants d'associés bloqués, de mise en réserves de tout ou partie des résultats nets sur les années à venir ou de toutes autres modalités, devront être précisées dans le contrat de prêt.

Le contrat doit également contenir une clause selon laquelle le bénéficiaire du crédit autorise l'AFD à effectuer, sur pièces et sur place, des missions de suivi et d'audit, ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du projet.

4 - Chaque demande de versement de fonds adressée par l'Intermédiaire Agréé à la BCT doit obligatoirement indiquer l'IBAN sur lequel le versement sera effectué.

En cas de cofinancement, il devra être établi autant de contrats de prêts que d'intermédiaires Agréés concernés. Chaque Intermédiaire Agréé devra présenter pour son propre compte une demande de versement selon les modalités décrites ci-dessus.

En cas de syndication, l'Intermédiaire Agréé chef de file devra fournir une copie de son mandat de syndication.